



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

S.3.P.I

***Groupe des risques
majeurs***

Document d'information

***Mercredi 10 janvier 2001
à 15 heures***

Au centre social du BOUCAU

Sommaire

- **Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,**

- **Le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques (DDRM), extrait,**

- **Le dossier communal synthétique des risques majeurs du Boucau (DCS), extrait,**

- <
- **Le plan de secours spécialisé de transport de matières dangereuses des Pyrénées-Atlantiques, extrait,**

- **Le plan particulier d'intervention des Raffineries du midi au Boucau (PPI), extrait,**

Relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

NOR: PRME8961532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes ;

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

2° Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le

nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990.



PREFECTURE
DES PYRENEES - ATLANTIQUES

DOSSIER DEPARTEMENTAL

DES

RISQUES MAJEURS

(EXTRAIT)

Cellule d'Analyse du Risque et de l'Information Préventive

1994

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

I - Qu'est-ce qu'un transport de matières dangereuses ?

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques et chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de ces matières peut être réalisé par route, mer, fer, air, ou réseaux de canalisations et permet leurs transferts de la zone de production à la zone d'utilisation.

II - Comment surviennent-ils ?

Soit par accident du vecteur de transport (camion, train, avion ...) soit par une atteinte de la canalisation (coup de pelle mécanique, surpression, corrosion ...)

III - Quels sont les risques de transport de matières dangereuses dans le département ?

Aux conséquences habituelles des accidents de transports peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors l'accident de transport de matières dangereuses combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne des vapeurs toxiques, pollution des eaux et des sols).

Les derniers accidents dans le département qui ne donnèrent lieu qu'à des effets primaires très limités ou pas d'effets sont :

- accident de poids lourds fuite d'un fût à Orthez en 1991
- accident de poids lourd transportant des produits acides à Arthez de Béarn en 1993,
- accident de poids lourd transportant du fioul à Doazon en 1993.

Une étude menée par les différents services concernés (D.D.E., S.I.D.P.C., DRIRE, SDIS, GENDARMERIE) a permis de réaliser la carte de l'aléa TMD.

Les communes ciblées l'ont été sur les trajets :

- des autoroutes A63, A64,
- des RN. 10, 117, 134,
- des RD les plus fréquentés et traversant le bassin de Lacq,
- des gares SNCF d'Artix, Lacq, Bayonne, Hendaye,
- des gazoducs et oléoducs.

IV - Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- Le suivi par les services concernés de la réglementation très stricte en la matière (formation de personnels, construction des citernes, règles de circulation, réglementation de la signalisation ...);
- L'élaboration et la mise en place de plans de secours spécifiques : plan de secours spécialisé, Transports de Matières Dangereuses, plan ORSEC, plan de secours spécialisé Transports de Matières Radioactives ...;
- La constitution d'équipes de sapeurs-pompiers spécialisés.

V - Que doit faire l'individu ?

AVANT

Connaître les consignes de confinement.

PENDANT

Si l'on est témoin :

- donner l'alerte en donnant le maximum de renseignement sur :
 - la nature de l'accident et du produit transporté,
 - s'il y a des victimes ne pas les déplacer, sauf en cas de fuite.

Si l'on voit un nuage toxique s'approcher :

- fuir selon un axe perpendiculaire au vent en entraînant les autres témoins avec soi,
- obéir aux consignes des services de secours.

APRES :

Si l'on est confiné, dès la fin de l'alerte, aérer le local où l'on se trouvait.

VI - Où s'informer ?

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mairie de votre localité.

TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

COMMUNES PRIORITAIRES

BAYONNE
BOUCAU
DENGUIN
GAN

LACQ
LAGOR
MONT
MOUGUERRE

MOURENX
NOGUERES
PARDIES

COMMUNES SOUMISES AU RISQUE

ABIDOS
ABOS
ALCAY ALCABEHETY SUNHARET
ALOS SIBAS ABENSE
ARBUS
ARGAGNON
ARTIGUELOUTAN
ARTIGUELOUVE
ARTIX
BARCUS
BAYONNE
BIARRITZ
BIRIATOU
BIZANOS
BOUCAU
CARRASSE CASSABER
CASTETNER
CHERAUTE
DENGUIN
DOGNEN

GAN
GELOS
GURS
HENDAYE
L'HOPITAL D'ORION
IDRON
JURANCON
LACARRY
LACOMMANDE
LACQ
LAGOR
LAROIN
LARRAU
LOUBIENG
LUCQ DE BEARN
MASLACQ
MAZERES
MONCAYOLLE
MONT

MOUGUERRE
MOURENX
NOGUERES
NOUSTY
OGENNE CAMPTORT
OLORON SAINTE MARIE
OZENX MONTESTRUCQ
PARDIES
PUYOO
ROQUIAGUE
SAINT FAUST
SAINT JEAN DE LUZ
SALIES DE BEARN
SAUGUIS SAINT ETIENNE
SOUMOULOU
SUS
TARSACQ
TROIS VILLES
URRUGNE
VIELLESEGURE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE
DES RISQUES MAJEURS**

BOUCAU

(EXTRAIT)

CELLULE D'ANALYSE DU RISQUE ET D'INFORMATION PREVENTIVE

CARIP

1996

RISQUES MAJEURS ET INFORMATION PREVENTIVE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant...pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

L'INFORMATION ET LA PREVENTION

En France, *la formation à l'école* est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans *la culture du citoyen*.

Quand *l'information préventive* sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de *bons comportements individuels et collectifs*.

II. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations:

- le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (avec cartes) et le Dossier Communal Synthétique ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, *une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)*, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

- **le document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et / ou l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- *l'explosion* occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits...avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- *l'incendie* à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- *la dispersion* dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

La réglementation actuelle interdisant la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN 10 en dehors de la desserte locale, les routes départementales sont donc concernées, en particulier le CD 309 et le CD 85 qui longent la rive droite de l'Adour donc la bordure Ouest de la commune.

Le transport par canalisation d'hydrocarbure et de gaz représente un risque même si les accidents sont relativement rares.

Le réseau de transport de gaz naturel alimentant le département s'inscrit dans le réseau Gaz du Sud-Ouest.

De par sa composition, le gaz naturel n'est pas toxique mais est cependant impropre à la respiration et peut ainsi provoquer des asphyxies par absence d'oxygène. Il est plus léger que l'air et ne stagne donc pas au sol. Il n'est pas

polluant. Il est combustible et s'enflamme au contact de l'air et d'une source de chaleur. En milieu confiné, le gaz naturel ne détonne pas.

L'analyse des incidents permet de déduire que l'accident majorant est celui relatif à la rupture d'une canalisation dont la cause essentielle est à 80% l'agression externe involontaire (travaux publics et travaux de génie rural). La probabilité d'une rupture de canalisation suivie d'inflammation est très faible (espacement de 100 000 ans entre deux accidents de ce type pour un kilomètre de canalisation).

En outre le réseau du G.S.O. est surveillé en permanence par le Bureau de Répartition.

Le transport de pétrole brut entre Lacq et Tarnos est assuré par un pipe-line exploité par la SNEA(P). Il est soumis à de nombreuses mesures de sécurité et fait l'objet de contrôles périodiques.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses donc ceux cités plus haut.

La nature du produit impliqué dans un accident de transport de matière dangereuse définit la zone de protection à considérer. La zone d'information des populations a été fixée à 200 mètres de part et d'autre de ces axes routiers.

C'est pourquoi :

- la carte des zones où doit être faite l'information préventive sur les TMD. se trouve page 17

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

- **une réglementation rigoureuse** portant sur :

- . la formation des personnels de conduite,
- . la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- . les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
- . l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,

- **la surveillance et l'alerte de la population** (haut-parleur, radio),

- **le plan de secours départemental TMD a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 février 1993.**

- **une réglementation appropriée** de la circulation dans la commune.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- connaître les risques.

PENDANT

- si vous êtes témoin de l'accident :

- * donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant si possible le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre;

- * s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;

- * s'éloigner ;

- * si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;

- * se confiner ;

- * boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;

- * s'éloigner des portes et fenêtres ;

- * ne pas fumer ;

- * ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;

- * ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;

- * ne pas téléphoner ;

- * ne sortir qu'en fin d'alerte signalée par les services de secours ou les autorités ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte, aérez le local où vous étiez.

VI. OÙ SE RENSEIGNER ?

Mairie

Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Cabinet du Préfet

PLAN DE SECOURS SPECIALISE
TRANSPORT DE MATIERES
DANGEREUSES

(P.S.S.-T.M.D.)

(EXTRAIT)

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL
des Affaires Civiles et Economiques
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E

64021 PAU CEDEX . TEL. 59.27.60.00

Affaire suivie par : J. VOTIE
Poste : 3144
Référence : JV/PC n°

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

- VU l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (PLAN ORSEC) ;
- VU l'article 101 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la Sécurité Civile, article 3 ;
- VU le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/E/88/00404/C du 22 novembre 1988 ;
- SUR proposition du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

A R R E T E

Article 1er : Le plan de secours spécialisé "TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES" est applicable à la date du présent arrêté. Il se substitue à la partie relative au transport des annexes "Hydrocarbures" et "ORSECTOX" du plan ORSEC.

Article 2 : Ce document fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante.

Article 3 : - le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur de Cabinet
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'OLORON STE MARIE
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- les Chefs de Services participant à la mise en oeuvre du Plan
- les Maires des Communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à PAU, le
15 FEV. 1993
LE PREFET,



Jacques ANDRIEU

PREAMBULE

De part sa situation géographique (frontière espagnole) et surtout l'existence d'un complexe chimico-industriel sur le bassin de Lacq, le département des Pyrénées Atlantiques est exposé aux risques technologiques.

Les six industries relevant de la directive SEVESO, celles implantées dans les zones industrielles périphériques des grandes villes, et le trafic transfrontalier génèrent d'importants transports de matières dangereuses.

Les risques d'accident TMD se portent principalement sur les grands axes routiers (RN, autoroutes), sur le réseau SNCF (gares d'Artix, Lacq, Hendaye), dans la zone portuaire de Bayonne ainsi que sur la plateforme routière de Biriadou.

Dans un avenir proche, la réalisation du gazoduc reliant Lacq au port de Larrau et la construction du tunnel du Somport dont on estime que cela augmentera le trafic TMD sur la RN 134, d'une manière significative, sont autant de risques d'accidents virtuels qu'il conviendra de prendre en compte.

Le plan d'urgence "TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES" est un plan de secours spécialisé qui prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents survenant au cours d'opérations de transport intérieur de matières dangereuses non radioactives et pour assurer la sauvegarde des populations.

Le plan d'urgence "TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES" désigné aussi PSS/TMD est élaboré par le Préfet du département, en application du décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, article 12.

Il se substitue, en ce qui concerne les transports:

- à la circulaire (intérieur) n°531 du 7 décembre 1967 relative à l'annexe HYDROCARBURES du plan ORSEC.
- à l'instruction interministérielle du 5 décembre 1973 relative à l'annexe ORSECTOX.

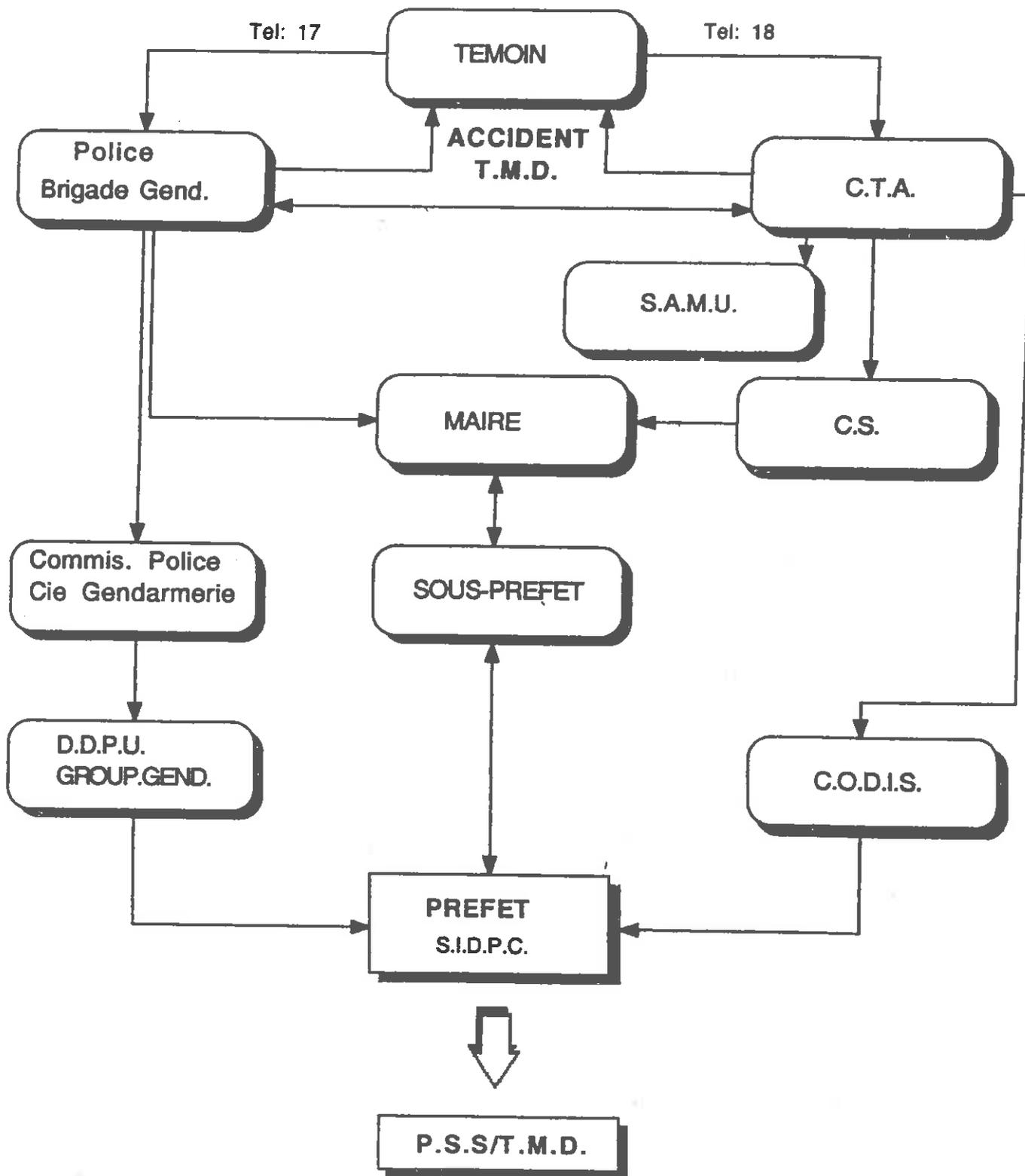
Il s'applique en cas d'accident survenant aux transports par voie routière, par voie ferrée, par voie navigable, par pipes ou conduites de transport, mettant en jeu des produits dangereux transportés en vrac ou en colis.

Il ne s'applique pas :

- aux transports de matières radioactives qui sont du ressort PSS/TMR.
- aux transports par voie maritime dans les départements littoraux; l'épandage sur les côtes de matières dangereuses et polluantes relève du PLAN POLMAR TERRE.
- aux réseaux de distribution publique de gaz à usage domestique en agglomération.

Le déclenchement du PSS/TMD est à l'initiative exclusive du Préfet.

L'ALERTE INITIALE



L'ALERTE DE LA POPULATION CONCERNEE

MOYENS

- La Gendarmerie, en collaboration avec les Sapeurs-Pompiers et la Police.
- Par véhicules équipés de H.P. (publics ou privés)
- Le cas échéant par les sirènes publiques existantes les plus proches lieu du sinistre (sirènes publiques du réseau d'alerte).

CONSIGNES A DONNER (Doctrine générale : CONFINEMENT)

A FAIRE :

- 1 - Rejoindre rapidement un local clos
- 2 - Fermer les portes, fenêtres et volets (calfeutrage)
- 3 - Arrêter ventilation et climatisation
- 4 - Supprimer toute flamme ou étincelle
Se rendre de préférence, dans une pièce possédant une arrivée d'eau
Respirer à travers un linge mouillé d'eau
- 5 - Se mettre à l'écoute de FRANCE INTER et de la station locale Radio PAU BEARN - PAYS BASQUE.

A NE PAS FAIRE

- 1 - S'enfuir
- 2 - Aller chercher les enfants à l'école
- 3 - Allumer l'électricité
- 4 - Téléphoner aux Services Publics et usines (saturation)

SITUATION EXCEPTIONNELLE (Evacuation)

- 1 - Rassembler un minimum d'affaire personnelle
- 2 - Prendre (papiers, argent, valeurs)
- 3 - Couper gaz et électricité, fermer les portes extérieures
- 4 - Suivre strictement les consignes données et se diriger vers le point de rassemblement fixé.

LE PC FIXE

Le PC Fixe, réuni à l'initiative du Préfet, rassemble les responsables des services ou leurs représentants concernés par le plan TMD.

Il a notamment pour mission :

- 1°) de se tenir informé de la situation sur le site et sur le terrain
- 2°) de proposer au Préfet et aux Maires les mesures de protection à arrêter au profit des populations et de l'environnement (zone de captage des eaux notamment)
- 3°) d'assurer l'information des populations
- 4°) d'établir les liaisons utiles avec les élus locaux concernés
- 5°) d'établir les liaisons avec le transporteur et les industriels concernés (notamment l'expéditeur)
- 6°) de préparer d'éventuelles réquisitions, notamment dans le cadre de la convention TRANSAID
- 7°) de préparer, pour le Préfet, les éléments de communication destinés aux médias
- 8°) de tenir étroitement informé le Ministère de l'Intérieur (CODISC) et le Ministère de l'Environnement.
- 9°) de demander par le CIRCOSC le renfort de moyens extra-départementaux (CMIC)
- 10°) si les circonstances l'exigent, de prévenir les responsables des départements voisins susceptibles d'être concernés (notamment en cas de pollution se déplaçant par cours d'eau vers l'aval ou par vent et nuage).

CONVENTION TRANSAID

POUR L'INTERVENTION CHIMIQUE

La convention TRANSAID a été signée entre la Direction de la Sécurité Civile et l'Union des Industries Chimiques, mandatée par ses adhérents.

Elle a pour objet d'apporter aux autorités responsables des secours, aide et assistance par des techniciens connaissant les risques chimiques.

Le système dénommé TRANSAID vise les accidents de transport où sont impliquées des matières dangereuses non nucléaires.

CHAMP D'APPLICATION

Circonstances

TRANSAID ne pourra s'appliquer que pour des accidents de transport où seront impliquées des matières dangereuses.

Par transport, sont visés les transports par voie routière, par voie ferroviaire, par voie fluviale, ainsi que les actions de transbordement sur les lieux de rupture de charge, c'est à dire les ports, les gares et aéroports.

Sont exclues du terme transport, les opérations ou portions de trajet réalisées à l'intérieur d'un site industriel ou de stockage.

Matières dangereuses

Les industriels de la chimie concernés ont établi une liste de matières dangereuses qu'ils fabriquent ou utilisent pour leur production. L'on accède aux informations recherchées concernant une substance soit par son numéro ONU, soit par son classement alphabétique.

On dispose alors d'informations sur les producteurs, utilisateurs et intervenants sous forme d'un code numérique. Un report à la liste de ces codes fournit le nom de la société et ses coordonnées téléphoniques.

Des conventions d'assistance ont été signées avant le protocole TRANSAID, par 6 syndicats professionnels de producteurs. Cinq syndicats relèvent de l'Union des Industries Chimiques qui a repris dans les listes TRANSAID les noms des matières dangereuses visées à ces conventions : l'acide cyanhydrique, le chlore, l'éthylène, les plombs alkyles, les gaz liquéfiés comportent le renvoie "Protocole" pour l'application de ces conventions. La convention pour le butane et le propane ne relève pas de l'UIC, mais demeure applicable.

LE P.C.O.

Le P.C.O. est implanté dans une structure bien équipée (Mairie, caserne de Sapeurs-pompiers, Gendarmerie, bâtiment police, P.C. mobile), suivant la durée prévisible de son fonctionnement, proche du théâtre des évènements.

Dirigé par le Sous-Préfet territorialement compétent, assisté du Chef du S.I.D.P.C., il est composé des services suivants:

- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie ou Police
- Direction départementale de l'Équipement
- S.A.M.U. ou S.M.U.R. compétent
- Service des Transmissions et de l'Informatique
- Représentant A.S.F. (si accident autoroutier)

ainsi que des intervenants extérieurs tels que le représentant produit ou les équipes de la C.M.I.C. Bordeaux.

Il a pour mission:

- d'établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et de les communiquer au P.C. Fixe.
- de prévoir et mettre en oeuvre les moyens qui seront nécessaires à la lutte contre le sinistre et ceux utilisés pour la protection des populations et de l'environnement.
- de diriger les opérations de secours en fonction des décisions arrêtées au P.C. Fixe.

GENDARMERIE OU POLICE URBAINE

- Diffusion de l'alerte aux:
 - supérieurs hiérarchiques
 - services de secours
 - aux autorités civiles
(Préfet, Sous-Préfet, Maire)
- Mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la zone de l'accident.
- Eloignement des curieux
- Arrêt partiel ou total de la circulation et contrôle des déplacements des personnels.
- Bouclage du secteur évacué, interdiction de l'accès à la zone sinistrée, à l'exception des moyens de secours et le personnel d'intervention
- Balisage des itinéraires pour les évacuations
- Maintien de l'ordre public et protection des biens
- Participation aux activités du PC Fixe à la Préfecture et du PC Opérationnel
- Activation d'un PC Gendarmerie sur le terrain

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

MISSION GENERALE

Envoi des premiers secours et diffusion de l'alerte
Envoi des renforts et information des autorités
Participation à des missions complémentaires

ENVOI DES SECOURS

Missions particulières :

- Lutte contre les manifestations du risque : toxicité, corrosivité, inflammation, explosion ;
- Secours aux impliqués ;
- Protection population et environnement.

* Séquences opérationnelles principales :

- Identification du danger ;
- Périmètre de sécurité ;
- Extinction (produit inflammable) ;
- Dilution (gaz ou vapeurs) ;
- Rétention (liquides).

* Articulation :

PHASE REFLEXE

- Envoi du ou des CS les plus proches (par CTA)
rôle : FIGER le risque par moyens ordinaires
- envoi de la CMIC reconnaissance du secteur (par CODIS)
- CS Mourenx et CSS Artix : dotation complète
CSP Pau, CSP Oloron, CSP BAB, CS St-Jean-de-Luz, CS
Hendaye : complément dotation en cours
rôle : RENFORCEMENT du dispositif, par équipes
spécialisées dotés de moyens de détection (explo, tox.)
de récupération (citernes souples), de protection
("scaphandre "anti-gaz/anti-acide)

MONTEE EN PUISSANCE DU DISPOSITIF :

PHASE REFLECHIE

- intervention de spécialistes :
 - . officiers de SP qualifiés
 - . ingénieurs ou techniciens (accords locaux ou TRANSAID)
 - . représentants : expéditeur, transporteur, destinataire
 - . médecins, pharmaciens, vétérinaires (SP ou autre)
- déclenchement éventuel de l'échelon régional
CMIC Bordeaux
(CIRCOSC via CODIS) sur ordre du Préfet
- opérations de récupération, transvasement, inertage,
etc...
- au sein du PCF participe à l'évaluation des conséquences
immédiates et retardées (avec DDASS, DDAF, DRIRE,...)

DIFFUSION DE L'ALERTE : dès la connaissance de l'évènement :

- aux échelons hiérarchiques : CTA ---CODIS---DDSSIS
- aux autres services concernés : gendarmerie ou police,
SAMU

INFORMATION DES AUTORITES : maire, S/Préfet, Préfet

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

- participation aux différents PC et Postes médicaux
- aide aux autres services engagés

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJECTIFS :

- Veiller à l'organisation des soins médicaux
- Suivre les pollutions pouvant avoir une incidence en matière de SANTE PUBLIQUE (exemple : pollution de l'eau, incidences pour l'eau potable, pour la baignade, etc...)

MISSIONS :

- 1) Veiller à ce que le schéma d'alerte ait fonctionné
- 2) Veiller à l'organisation des soins médicaux
 - si blessés, vérifier que le SAMU est alerté
 - suppléer le SAMU si nécessaire dans :
 - * le renseignement sur la toxicité des produits et la nature thérapeutique à mettre en oeuvre
 - * l'inventaire des possibilités d'accueil des hôpitaux et des cliniques.
- 3) Suit les risques de pollution
 - évalue les risques sanitaires et toxicologiques à court, moyen et long termes
 - propose des mesures pour diminuer les risques sanitaires
 - détermine sur le plan sanitaire la limitation des usages de l'eau, la consommation de produits alimentaires ainsi que la levée de ces limitations
 - en cas de perturbation importante sur le réseau d'eau potable (voir plan spécifique)
- 4) Participation au P.C. Fixe - Préfecture

MOYENS : Médecins, ingénieurs, techniciens, véhicules

S.A.M.U.

OBJECTIFS : Organiser les secours médicaux

MISSIONS :

Le SAMU alerté prendra les dispositions suivantes :

- Alerte du personnel médical
- Envoi sur les lieux de l'accident des moyens nécessaires
- En liaison avec le SDIS, renseignement sur la toxicité des produits et les thérapeutiques à mettre en oeuvre
- Inventaire des possibilités d'accueil dans les hôpitaux et les cliniques et en informe le P.C. ou la DDASS
- Mise en alerte de ces établissements
- Acheminement des blessés dans ces centres de soins
- Participation au P.C.O.

MOYENS : Médecins, infirmiers, brancardiers, ambulances

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Balisage de la zone de sécurité et des itinéraires de déviation
- Mise en place des panneaux de déviation et d'interdiction de la circulation
- Fourniture aux équipes de secours des engins et matériels qui leur seraient nécessaires
- Recensement et mise en oeuvre des moyens de transports collectifs de personnes en tant que de besoin
- Participation aux différents PC mis en place.
- Suivi des pollutions d'eau par la Cellule Hydraulique

LE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT

Mécanisme

TRANSAID propose une liste d'établissements industriels susceptibles d'apporter une assistance dans les conditions ci-après. Chaque établissement industriel a communiqué son numéro de téléphone et sa situation géographique.

Lors d'un accident, les autorités chargées de secours recherchent en premier lieu les renseignements et l'intervention nécessaires auprès des producteurs ou expéditeurs, destinataires et transporteurs de matière dangereuse impliqués dans l'accident.

Si cette recherche n'aboutit pas ou si l'assistance nécessaire ne peut être obtenue par manque de moyens du producteur, de l'expéditeur ou du destinataire, l'autorité pourra avoir recours à TRANSAID et aux sociétés que ne sont ni productrices ni destinataires de cette matière, mais disposent de connaissances, de compétence et de matériel spécifique parce qu'ils produisent ou utilisent la même matière.

TRANSAID n'est donc pas applicable lorsque le producteur, l'expéditeur ou le destinataire du produit accidenté sont parfaitement identifiés et capables de fournir l'assistance indispensable : dans les autres cas, l'assistance sera apportée par les industriels adhérents à TRANSAID sans discrimination, c'est à dire quel que soit le producteur ou le destinataire défaillant.

La réquisition

S'agissant d'industriels que ne sont ni les propriétaires ni les fabricants de la matière dangereuse accidentée, il est indispensable d'user de la procédure de réquisition pour obtenir cette assistance.

Ce droit est donné par l'article 10 de la loi n° 87-565 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs. Le droit de réquisition, au titre de cette loi, peut porter sur la réquisition de personnes aussi bien que sur la réquisition des services d'une entreprise, à l'exclusion de la réquisition en toute propriété des biens meubles et immeubles de l'entreprise. Ces précisions découlent d'un avis du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 1988.

Les autorités compétentes de l'Etat disposant de ce droit sont :

- au niveau du département : le Préfet
- au niveau de la Zone de Défense : le Préfet de la Zone
- au niveau national : le Ministre chargé de la Sécurité Civile et par délégation le Directeur de la Sécurité Civile au Ministère de l'Intérieur

MOYENS D'INTERVENTION FACE AU RISQUE CHIMIQUE

1) LA CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE (CMIC)

Faisant partie du dispositif national, la CMIC est constituée par quatre cellules de reconnaissance chimique (CRC) et une cellule d'identification chimique (CIC).

Commandée par un officier ou un sous-officier spécialiste, la CMIC est composée de personnels qualifiés. Intégrée aux premiers secours, elle a pour mission générale d'informer et de conseiller le Directeur des secours, sur les dangers présentés et les mesures de sauvegarde immédiate à mettre en oeuvre pour assurer la protection des populations et de l'environnement.

2) LA CELLULE DE RECONNAISSANCE CHIMIQUE (CRC)

Au nombre de quatre dans la CMIC elle a pour mission de préciser le danger et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde immédiate.

Elle est dotée de matériel spécifique et composée de personnels formés pour la circonstance.

Effectif type d'une CRC :

- 1 officier ou sous-officier titulaire du Brevet Chimique
- 1 s/officier titulaire d'un certificat d'intervention face aux risques chimiques
- 2 équipes formées à l'initiation

Le SDIS 64 est actuellement doté du matériel adapté et du personnel formé, réparti sur le département.

Les cellules de reconnaissance, réglementairement armées et opérationnelles 24 h/24 h (effectifs professionnels, présents dans les centres) sont les suivantes :

- secteur basque : CSP Bayonne
CS Hendaye et St Jean-de-Luz
- secteur Béarnais : CSP Pau
CSP Oloron
UES Artix
CS Mourenx

Les CRC du SDIS 64 sont suppléées en cas de besoins par la CMIC de Bordeaux.

3) LA CELLULE D'IDENTIFICATION CHIMIQUE (CIC)

Elle est animée par des personnels brevetés et brevetés supérieurs du risque chimique, du corps des sapeurs-pompiers, et utilise les compétences des laboratoires, services de santé, services vétérinaires, etc...

Dotée de moyens d'investigation et d'analyse sophistiqués, elle est chargée :

- * d'identifier la nature des produits en cause ;
- * d'évaluer avec précision les conséquences pour la population et l'environnement ;
- * de proposer les mesures nécessaires au Directeur des Secours.

Les accords et les compétences sur le plan local permettent de faire face à l'intégralité de l'intervention ; néanmoins le déclenchement de la CIC de la CMIC de Bordeaux, pourra être envisagée, notamment dans le cas d'évènement de longue durée.

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

RAFFINERIES DU MIDI

A

BOUCAU

(EXTRAIT)

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VICE INTERMINISTRIEL
DEFENSE
DE PROTECTION CIVILE
Tél: 05.59.98.24.42
DV/PCA/99190

ARRETE

*Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
de la Raffinerie du Midi sur la commune de Boucau.*

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive n° 82/501/CEE du Conseil des Communautés Européennes, dite directive "SEVESO" DU 24 JUIN 1982, et modifiée par la directive européenne du 19 mars 1987;
- VU La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- VU le décret n° 88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi susvisée;
- VU les décrets n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs et n° 90-394 du 11 Mai 1990 relatif au Code National d'alerte;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, modifié par le décret n°89-837 du 14 novembre 1989;
- VU le décret n°89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7.1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée;
- VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 28 Décembre 1983 précisant le contenu de l'étude de danger instituée par le décret n° 77-1133 précité;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°91-292 du 30 Décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et le plan d'urgence visant les installations classées;
- VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques;
- VU l'arrêté interministériel du 31 août 1966 relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports;

Toute correspondance est à adresser, sous forme impersonnelle, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°88-403 du 2 août 1988 concernant la réalisation des PPI relatifs aux installations industrielles chimiques;

VU le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique;

VU le décret n°90918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU les avis formulés par les services concourant à la mise en œuvre du Plan;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le Plan Particulier d'Intervention de la Raffinerie du Midi à Boucau, annexé au présent arrêté, est applicable à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - MM. Le Directeur de Cabinet, Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les maires de Boucau et d'Anglet, les chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan, le Directeur de la Raffinerie du Midi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le **16 JAN 1999**

LE PREFET,

GENS BOUTEREAU

PREAMBULE

Ce plan constitue le document de référence pour tous les acteurs (entreprises, municipalités, services...) dans le cadre d'une intervention rendue nécessaire par un accident, non maîtrisé sur le site, et qui, débordant les limites de l'établissement entraînerait des dangers susceptibles de porter atteinte aux populations et à l'environnement.

Il appartient à la catégorie des plans d'urgence prévus par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Les dépôts de liquides inflammables de capacité supérieure à 10 000 tonnes étant soumis à ce type de plan, le dépôt de la Raffinerie du Midi est donc concerné.

Il satisfait aux prescriptions des décrets n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National de l'alerte.

Les dispositions prévues par ce plan sont la suite du Plan d'Opération Interne établi par l'industriel et de l'étude des dangers validée par la DRIRE.

L'étude de danger est un document exposant les risques dus à la présence, dans l'établissement de produits dangereux ou de l'utilisation de procédés de mise en œuvre de ces produits.

Elle comporte donc un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi que leurs conséquences sur le voisinage.

Elle justifie enfin les mesures de prévention prises par les responsables de l'établissement susvisé.

Le Plan d'Opération interne (P.O.I.) définit sur la base des scénarios décrits dans l'étude de danger, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

FICHE REFLEXE S.I.D.P.C

Dès que la décision de déclenchement du P.P.I. est prise, le S.I.D.P.C. :

- S'assure que la diffusion de l'alerte par l'exploitant auprès de la population et des divers services concernés en priorité a bien été effectuée (voir schéma ALERTE).
- Préviens les services impliqués dans la mise en œuvre du plan.
- Met en place et coordonne les postes de commandement.
- Fait un compte rendu de situation au CIRCOSC et au COAD (Ministère de l'intérieur).

ROLE DU MAIRE

Représenté au sein de l'organe central de commandement du Préfet, le maire de BOUCAU, commune sur laquelle est implantée l'usine, est informé du déroulement des opérations et du risque potentiel menaçant sa commune.

Il répercute les consignes et directives données par le Préfet à ses administrés et participe par le moyen des services municipaux à toutes les opérations connexes qui concernent le territoire de sa commune.

Il reçoit, en tant que besoin, des renforts qui lui sont affectés par le Préfet.

Il participe au P.C opérationnel pour l'installation duquel il affecte un local.

Il collabore en accord avec le Préfet et l'industriel, à l'information des populations et mettra, si besoin est, du personnel à la disposition des services ayant en charge l'évacuation des populations.

LA GENDARMERIE ET LA SECURITE PUBLIQUE

LEUR MISSION

- Participer à la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention.
- Mettre en place des déviations en vue d'éviter de pénétrer dans la zone sensible.
- Surveiller le périmètre de sécurité.
- Contrôler les accès.
- Recueillir et transmettre les renseignements au P.C.O.
- Participer à l'évacuation éventuelle de la population.
- Assurer la sécurité des hélicoptères.
- Identifier les victimes.
- Effectuer les enquêtes judiciaires et administratives.
- Aider au déplacement des secours.
- Notifier et exécuter les réquisitions nécessaires.
- Procéder à l'enquête judiciaire en vue de rechercher les causes du sinistre et effectuer les constatations.

NOTA : FICHES REFLEXES DANS ANNEXES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

LEUR MISSION

- Lutter contre le sinistre et ses conséquences.
- Apporter secours aux victimes :
 - Premiers soins, évacuation vers le P.M.A.
- Baliser la zone à risque.
- Evacuer la population non confinée .
- Apporter assistance à la Direction Départementale de l'équipement
 - Manceuvres de force, étaielements, déblaiements, etc ...

NOTA : FICHE REFLEXE DANS ANNEXES